

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 35.329/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 10 avril 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'exercice de la fonction et à la rémunération de maîtres de stage ainsi qu'à l'établissement d'accords de collaboration entre les Hautes Ecoles et des établissements d'enseignement fondamental spécial et d'enseignement secondaire spécial organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie", a donné le 19 mai 2003 l'avis suivant :

Préambule

1. Ni l'article 92 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ni les articles 16 et 17 du décret du 26 avril 1999 portant création de nouvelles études dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ne constituent le fondement légal de l'arrêté en projet. Les deux premiers alinéas doivent donc être omis.

2. Les formalités préalables à l'adoption d'un arrêté dont l'accomplissement n'est pas obligatoire, ne peuvent être mentionnées dans le préambule de cet arrêté. L'alinéa 6 doit être omis ¹.

Dispositif

Article 2

Dans son avis 33.602/2/V, donné le 28 août 2002, sur l'avant-projet devenu le décret du 14 novembre 2002 définissant l'organisation des stages inclus dans les activités d'intégration professionnelle des études conduisant au diplôme de spécialisation en orthopédagogie, la section de législation du Conseil d'Etat a fait l'observation suivante :

"L'avant-projet examiné règle l'organisation des stages des étudiants en orthopédagogie, en la calquant sur celle des stages visés aux articles 20 et 29 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents. La section de législation ne peut dès lors que réitérer l'observation formulée dans son avis 30.243/2 du 10 juillet 2000 à propos de ces dernières dispositions ² : il convient de déterminer, par décret, le statut des maîtres de stage

(1) Voir en ce sens l'avis 31.406/2, donné le 2 mai 2001, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001 relatif aux modalités de rémunération et d'exercice de la fonction de maîtres de stage et à l'établissement d'accords de collaboration entre les hautes écoles et des établissements d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire, ordinaire, spécial et de promotion sociale, organisés ou subventionnés par la Communauté française définis dans le décret définissant la formation initiale des instituteurs et régents.

(2) Doc. C.C.F., 2000-2001, n° 109-1.

ou, tout au moins, ses éléments essentiels, en habilitant alors le Gouvernement à le fixer de manière complète." ³.

L'article 2 de l'arrêté en projet, en ce qu'il règle des éléments essentiels de la fonction et de la rémunération des maîtres de stage, repose dès lors sur une base fragile.

⁽³⁾ Doc. C.C.F., 2002-2003, n° 318/1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS